

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail * Démocratie * Paix

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

DECRET N° 077/132 / DU 11/14/87,
approuvant les Statuts de l'Agence Nationale
de l'Artisanat.

LE PRESIDENT DU COMITE-CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU
GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 5 Juillet 1979 ;

Vu la Loi n° 76/84 du 7 Décembre 1984, portant ratification de
l'Ordonnance n° 069/84 du 23 Août 1984 portant modification de certaines
dispositions de la Constitution ;

Vu la Loi n° 13/81 du 14 Mars 1981, instituant la Charte des
Entreprises d'Etat ;

Vu la Loi n° 008/86 du 19 Mars 1986, portant création de l'Agence
Nationale de l'Artisanat ;

Vu le décret n° 34/855 du 8 Août 1984, portant nomination du
Premier Ministre ;

Vu le décret n° 86/1172 du 10 Décembre 1986, portant nomination
des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 86/1173 du 10 Décembre 1986, portant organisa-
tion des intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1er - Sont approuvés les statuts ci-annexés de l'Agence Nationale
de l'Artisanat, créée par la Loi n° 008/86 du 19 Mars 1986 susvisée.

.../...

Article 2.- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le II AVRIL 1987

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République,
Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre de l'Industrie de la
Pêche et de l'Artisanat,

Ange Edouard POUNGUI.-

Ambroise HOUMAZALAY.-

Le Ministre des Finances et
du Budget,

Le Ministre du Travail, de la
Sécurité Sociale et de la Justice,
Garde des Sceaux,

Itihi Ossetoumba LEKOUNDZOU.-

Commandant Dieudonné NIMBEMBE.-

S T A T U T S
DE L'AGENCE NATIONALE DE L'ARTISANAT

Article 1er. - L'organisation et le fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Artisanat sont définis par les présents statuts.

P A R T I E I
DISPOSITIONS GENERALES

OBJET - STATUTS DE L'AGENCE

CHAPITRE I : OBJET

Article 2. - L'Agence Nationale de l'Artisanat conçoit et applique, en République Populaire du Congo, la politique de l'Artisanat conformément aux orientations du Parti et de l'Etat.

A cet effet, elle est chargée

- de recenser toutes les activités artisanales de production des biens et services sur toute l'étendue du territoire national ;
- de planifier le développement du secteur artisanal et contribuer à la création de coopératives artisanales en milieu urbain et rural ;
- de soutenir, promouvoir les activités artisanales ;
- de défendre le cadre juridique de soutien et de promotion de l'artisanat ;
- de contribuer à l'amélioration de la formation des artisans ;
- d'aider à la création des nouveaux courants de recherche et de la mise au point de nouveaux produits ;
- d'organiser et faciliter la participation des artisans à des foires et forums tant nationaux qu'internationaux ;
- de développer la coopération internationale entre l'Agence Nationale de l'Artisanat, les structures similaires d'autres pays et les organisations internationales spécialisées.

.../...

En outre l'Agence gère tous fonds d'intervention et de garantie créés ou à créer au bénéfice de l'Artisanat.

CHAPITRE II : SIEGE SOCIAL

Article 3.- Le siège de l'Agence est fixé à Brazzaville.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Comité de Direction de l'Agence.

Des antennes régionales peuvent, en tant que de besoin, être créées sur décision du Comité de Direction, après approbation du Conseil des Ministres.

CHAPITRE III : TUTELLE

Article 4.- L'Agence Nationale de l'Artisanat est placée sous la tutelle du Ministre chargé de l'Artisanat.

CHAPITRE IV : DUREE

Article 5.- La durée de l'Agence Nationale de l'Artisanat est illimitée, sauf cas de dissolution dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n° 13/81 du 14 Mars 1981 instituant la Charte des Entreprises d'Etat.

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I : DU COMITE DE DIRECTION

SECTION I : COMPOSITION

Article 6.- L'Agence Nationale de l'Artisanat est administrée par un Comité de Direction composé comme suit :

Président :

Le Ministre chargé de l'Artisanat

.../...

Membres :1°/ Avec voix délibérative

- Un Représentant du Cabinet du Chef de l'Etat ;
- Un Représentant du Premier Ministre ;
- Un Représentant du Ministre des Finances et du Budget ;
- Un Représentant du Ministre du Plan et de l'Economie ;
- Le Directeur Général et les Directeurs Divisionnaires de l'Agence ;
- Le Secrétaire Général au Commerce ;
- Le Président de la Chambre Nationale de Commerce et d'Industrie ;
- Le Secrétaire Général au Développement Rural ;
- Le Président de l'Union des Artistes et Plasticiens ;
- Un Représentant du Comité Ministériel du Parti ;
- Un Représentant de la Confédération Syndicale Congolaise ;
- Trois Représentants du Parti de l'Agence ;
- Trois Représentants du Syndicat de l'Agence ;
- Trois Représentants de l'U.R.F.C ;
- Trois Représentants de l'UJSC-JP ;

2°/ Avec voix consultative

- Un Représentant du Ministère du Travail ;
- Le Contrôleur d'Etat près le Ministère de tutelle ;
- Un Représentant de la Caisse Congolaise d'Amortissement ;
- Un Représentant du CENAGES ;
- Le Directeur du Contrôle et de l'Orientation du Ministère de tutelle ;
- L'Inspecteur Général d'Etat ;
- Toute personne appelée en raison de sa compétence.

Article 7.- Un arrêté du Ministre de tutelle nomme pour deux exercices sociaux les membres du Comité de Direction.

Article 8.- Le mandat de membre du Comité de Direction est renouvelable, Il prend fin par suite de démission, de déchéance ou de perte de la qualité qui a motivé la nomination.

Dans le cas où le poste devient vacant, il est pourvu à la désignation d'un nouveau membre dans un délai de deux mois. Le mandat du nouveau membre prend fin à la date de l'expiration du mandat du membre remplacé.

Les fonctions de membre du Comité de Direction sont gratuites. Toutefois, en cas de déplacement, les membres du Comité de Direction perçoivent les frais de transport et le séjour, conformément aux textes en vigueur.

SECTION III : POUVOIRS

Article 9.- Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de l'Agence dans le cadre de la législation en vigueur.

Il délibère sur toutes les questions concernant la gestion de l'Agence et notamment sur :

- les statuts de l'Agence ;
- le Règlement intérieur ;
- le statut et la rémunération du personnel ;
- les programmes d'investissement ;
- le budget de l'Agence ;
- les bilans et autres tableaux de synthèse ;
- l'augmentation ou la réduction du budget ;
- les emprunts et les placements de fonds ;
- les dons et legs ;
- l'aliénation des biens mobiliers et immobiliers ;
- le plan de gestion prévisionnelle du personnel.

.../...

Le Comité de gestion fixe les principes généraux applicables aux artisans à assister et détermine éventuellement le montant maximum de tarification des services rendus à des tiers par l'Agence et les conditions auxquelles ils peuvent être cédés gratuitement.

Article 10.- Pour des objets précis et pour un temps donné, le Comité de Direction peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à son Président ou au Directeur Général, lesquels, en cas d'urgence peuvent prendre toute mesure nécessaire à la bonne marche de l'Agence à charge pour eux d'en informer le Comité de Direction.

Article 11.- Outre les pouvoirs qui peuvent lui être délégués par le Comité de Direction, le Président :

- assure le contrôle de l'exécution des décisions du Comité de Direction ;
- se fait communiquer périodiquement toutes informations sur la marche de l'Agence Nationale de l'Artisanat ;
- use, en cas d'urgence, de la procédure de consultation à domicile si le Comité de Direction ne peut se réunir.

SECTION III : FONCTIONNEMENT

Article 12.- Le Comité de Direction se réunit, sur convocation de son Président, deux fois par an en session ordinaire.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Article 13.- Le Comité de Direction ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 14.- Le Secrétariat du Comité de Direction est assuré par le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Artisanat.

Les sessions du Comité de Direction font l'objet de procès verbaux signés par le Président et par le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Artisanat.

Chaque délibération est repertoriée dans un registre spécial numéroté et paraphé par le Président.

Article 15.- Les délibérations portant sur les matières suivantes doivent être soumises à l'approbation du Conseil des Ministres :

- statuts de l'Agence ;
- statut et rémunération du personnel ;
- programme pluriannuel d'investissement ;
- affectation des résultats ;
- tarification des services rendus aux tiers et
- conditions de l'assistance aux artisans.

Article 16.- Toutefois, ces délibérations deviennent exécutoires de plein droit 30 jours ^{francs} après leur dépôt au Secrétariat Général du Gouvernement, si le Conseil des Ministres ne s'est pas prononcé.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION DE L'AGENCE NATIONALE DE L'ARTISANAT

SECTION I : COMPOSITION

Article 17.- La direction de l'Agence Nationale de l'Artisanat est assurée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Artisanat.

Article 18.- Outre le Directeur Général, la Direction comporte :

- des Directions Divisionnaires,
- des services ;
- des Agences Régionales.

Les Directeurs Divisionnaires sont nommés par décret pris en Conseil de Cabinet sur proposition du Ministre de tutelle.

Les Chefs de Services sont nommés par arrêté du Ministre de tutelle, sur proposition du Directeur Général.

.../...

Article 19.- L'organisation et le fonctionnement de la Direction Générale seront définis par le règlement intérieur de l'Agence.

SECTION II : DES POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Article 20.- Le Directeur Général anime et dirige l'Agence Nationale de l'artisanat qu'il représente dans tous les actes de la vie civile.

Il est seul responsable de la gestion de l'Agence pendant les intersessions du Comité de Direction.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Trilogie déterminante.

Il peut déléguer une partie de ses attributions aux Directeurs Divisionnaires.

Il est responsable de l'organisation générale de la gestion et de la bonne marche de l'Agence dont il contrôle et coordonne toutes les activités.

Il assure la préparation et l'exécution des délibérations du Comité de Direction.

Il assure le Secrétariat des réunions concernant l'Agence et en conserve les procès verbaux.

Il propose au Comité de Direction pour approbation, le règlement intérieur de l'Agence.

Il nomme à tous les emplois, après avis de la Trilogie déterminante conformément au planning d'embauche adopté par le Comité de Direction à l'exception de ceux auxquels il est pourvu par voie de décret ou d'arrêté.

Il a autorité sur tout le personnel de l'Agence qu'il gère, apprécie et note suivant la législation en vigueur et les règles propres à chaque catégorie.

Il soumet à l'approbation du Comité de Direction les programmes d'action de l'Agence en matière d'exploitation et d'investissement, les programmes d'acquisition des équipements nouveaux, les projets d'extension des activités de l'Agence.

Il établit les projets de budget de l'Agence qu'il soumet à l'approbation du Comité de Direction.

Il a le droit d'ester en justice au nom et pour le compte de l'Agence.

Il soumet à l'approbation du Comité de Direction la situation des différents comptes de l'Agence, l'inventaire général et le bilan en fin d'exercice comptable.

Il est l'ordonnateur principal du budget de l'Agence et, à ce titre, exerce tous les pouvoirs à lui reconnus par les lois et règlements en vigueur en matière de gestion financière.

Il émet, accepte, endosse, acquitte tous les effets de commerce et autres titres de paiement ou de créance.

Il ouvre et fait fonctionner les comptes courants et de dépôts de l'Agence.

Il engage les dépenses et les achats, passe les marchés de fournitures, de services et de travaux, souscrit tous les contrats, règle toutes indemnités et conclut toutes transactions dans la limite des crédits ouverts et conformément à la réglementation en vigueur.

Article 21.- Le Directeur Général établit tous les mois un rapport d'activités adressé au Ministre de tutelle, portant notamment sur l'exécution du programme, le climat social et les problèmes matériels et financiers de l'entreprise.

Article 22.- Le Directeur Général est responsable devant le Comité de Direction.

Article 23.- Pour toute convention à passer entre l'Agence Nationale de l'Artisanat et des tiers, le Directeur Général doit obtenir l'autorisation préalable du Ministre de tutelle.

Article 24.- Il est interdit au Directeur Général et au Président du Comité de Direction, sauf accord préalable du Comité de Direction, de contracter sous quelque forme que ce soit des engagements au nom de l'Agence, de se faire consentir par elle des découverts ou avaliser par elle des engagements envers les tiers.

.../...



Article 25.- Les dispositions des articles 23 et 24 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions normales portant sur les opérations de l'Agence avec ses clients.

CHAPITRE III : DES ORGANES DE LA TRILOGIE

Article 26.- Il est fait au niveau du Comité de Direction, une application pleine et entière du principe de la Trilogie Déterminante (ou principe des trois CO à savoir : CO-détermination, CO-décision, CO-responsabilité) pour toute décision intéressant la bonne marche de l'Agence.

Article 27.- Placés sous l'autorité du Directeur Général, les organes de la Trilogie concourent au bon fonctionnement de l'Agence par leur avis sur les questions concernant leurs domaines respectifs.

Ces organes sont les suivantes :

- Comité **Permanent** de la Production et du Contrôle de la Production ;
- Commission Paritaire d'avancement et de sécurité sociale ;
- Tribunal des Camarades.

SECTION I : DU COMITE PERMANENT DE LA PRODUCTION ET DU
CONTROLE DE LA PRODUCTION

Article 28.- Le Comité Permanent de la Production et du Contrôle de la Production a pour rôle :

- de favoriser la réalisation des objectifs de production ;
- de favoriser l'augmentation de la production ;
- le contrôle qualitatif et quantitatif de la production ;
- de favoriser la bonne gestion des ateliers et magasins.

Article 29.- Le Comité Permanent de la Production et du Contrôle de la Production est composé comme suit :

.../...



Président

- Un représentant de la Direction de l'Agence

Membres

- Deux Représentants de la Direction
- Trois Représentants de la Cellule du Parti
- Trois Représentants du Syndicat
- Trois Représentants de l'UJSC-JP
- Trois Représentants de l'URFC.

SECTION II : DE LA COMMISSION PARITAIRE D'AVANCEMENT ET DE SECURITE SOCIALE

Article 30.- La Commission Paritaire d'avancement et de Sécurité Sociale traite de tous les problèmes liés à l'avancement, à la carrière des travailleurs et à leur protection sociale.

Article 31.- La Commission Paritaire d'avancement et de Sécurité Sociale est composée comme suit :

Président

- Un Représentant du Syndicat

Membres

- Deux Représentants du Syndicat
- Trois Représentants de la Direction
- Trois Représentants de la Cellule du Parti
- Trois Représentants de l'UJSC-JP
- Trois Représentants de l'URFC.

SECTION III : DU TRIBUNAL DES CAMARADES

Article 32.- Le Tribunal des Camarades est saisi des questions concernant les manquements des travailleurs à la discipline et aux règles de production et propose des sanctions.

.../...



Article 33. Le Tribunal des Trilogies est composé comme suit :

Président

- Un Représentant de la Cellule du Parti

Membres

- Trois Représentants de la Direction
- Trois Représentants du Syndicat
- Deux Représentants de la Cellule du Parti
- Trois Représentants de l'USC-JP
- Trois Représentants de l'URFC.

SECTION IV : DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES

Article 34.- Les organes de la Trilogie Déterminante se réunissent à la demande du Directeur Général séparément et sur ordre du jour préalablement soumis aux Présidents des organes.

Toutefois, pour les affaires qu'il estime particulièrement importantes, le Directeur Général peut convoquer une assemblée générale des organes de la Trilogie qui en délibèrent en commun.

Article 35.- Nonobstant les dispositions de l'article 34 ci-dessus, le Directeur Général doit convoquer une fois par mois en Assemblée Générale tous les organes de la Trilogie au cours de la période écoulée et discuter du programme de travail en perspective.

Article 36.- A l'issue de la discussion d'une affaire soumise aux organes de la Trilogie Déterminante en vertu des articles 34 et 35 susvisés, le Directeur Général tire la conclusion, en principe dans le sens exprimé par la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de désaccord, il peut se référer à l'autorité de tutelle ou décider en dernier ressort et rendre compte à cette dernière.

.../...

La Cellule du Parti et les bureaux des Organisations des masses peuvent également dans ce cas saisir les organes supérieurs correspondants.

Article 37.- Les réunions des organes de la Trilogie Déterminante sont sanctionnées par un procès-verbal signé, suivant le cas par le Président de l'organe concerné, par le Directeur Général et par le Secrétaire de séance.

T I T R E I I I

DISPOSITIONS FINANCIERES

COMPTABLES ET FISCALES

CHAPITRE I : LES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 38.- L'Agence Nationale de l'Artisanat doit appliquer les méthodes de gestion scientifiques et les règles comptables.

Article 39.- Chaque année, il est établi un budget de l'Agence. Le budget est préparé sous l'autorité du Directeur Général et approuvé par le Conseil des Ministres après examen par le Comité de Direction.

Article 40.- L'Agence Nationale de l'Artisanat est tenue d'élaborer des documents comptables tels que le bilan, le tableau des soldes caractéristiques de gestion, le tableau de passage au solde des comptes patrimoniaux.

Article 41.- Les comptes de l'Agence sont certifiés par le Commissariat National aux Comptes, conformément à la loi.

Article 42.- Les bénéfices nets, tels que définis par la loi, sont répartis conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

.../...

Article 43.- L'exercice social de l'Agence Nationale de l'Artisanat commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commence du jour de l'entrée en exploitation de l'Agence Nationale de l'Artisanat et se termine le 31 Décembre de l'année en cours.

CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS FISCALES

Article 44.- L'Agence Nationale de l'Artisanat est assujettie au paiement des impôts, taxes et droits de douane dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Elle est tenue de fournir différents documents fiscaux et statistiques conformément à la législation en vigueur.

T I T R E IV

STATUT. DU PERSONNEL

Article 45.- Le personnel de l'Agence Nationale de l'Artisanat est régi par la Convention Collective de l'Industrie.

TITRE V : DES CONTROLES

Article 46.- Outre le contrôle général dévolu à l'Inspection Générale d'Etat, l'entreprise est assujettie aux contrôles ci-après :

- 1°/ - contrôle de tutelle
- 2°/ - contrôle de l'Etat
- 3°/ - contrôle du Commissariat National aux Comptes.

CHAPITRE I . DU CONTROLE DE LA TUTELLE

Article 47.- L'autorité de tutelle exerce un pouvoir permanent d'orientation et de contrôle sur l'entreprise.

.../...

Ses attributions comprennent notamment :

- le contrôle de l'application des lois et règlements par l'entreprise ;
- l'approbation des budgets d'investissement et de fonctionnement et le contrôle de leur exécution ;
- l'autorisation d'investissements imprévus dans la limite d'un montant déterminé ;
- l'obtention de l'aval de l'Etat pour les engagements de l'Agence Nationale de l'Artisanat ;
- le contrôle de la politique du personnel ;
- le contrôle de la politique des prix
- la modification des statuts ;
- la passation des marchés conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE II : DU CONTROLE D'ETAT

Article 48.- Le contrôle d'Etat sur l'entreprise s'exerce conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : DU CONTROLE DU COMMISSARIAT NATIONAL AUX COMPTES

Article 49.- Le contrôle du Commissariat National aux Comptes sur l'entreprise s'exerce conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I : DU CONTENTIEUX

Article 50.- Les différends nés entre l'entreprise et son personnel ou des tiers relèvent du droit commun, sous réserve des prérogatives de puissance publique et des dispositions des articles 77 et 78 de la loi n° 13/81 du 14 Mars 1981 instituant la charte des entreprises d'Etat.

.../...

C H A P I T R E II

DE LA CESSATION DE PAIEMENT, DE LA DISSOLUTION
ET DE LA LIQUIDATION DE L'ENTREPRISE

Article 51.- La dissolution de l'entreprise est prononcée par un décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle dans les cas prévus par la charte des entreprises.

Article 52.- Le décret de dissolution fixe en même temps les conditions et modalités de la liquidation conformément à la réglementation en vigueur.

Article 53.- En cas de perte des trois quarts du capital social, le Comité de Direction est tenu de demander au Gouvernement s'il y a lieu de continuer l'exploitation ou de prononcer la dissolution.

Article 54.- Les comptes de la liquidation sont arrêtés par le liquidateur dans les formes prévues par la loi et transmis au Gouvernement.

Article 55.- L'avis de clôture de la liquidation est publié au registre de commerce. /..

A large, handwritten mark or signature, possibly a stylized 'A' or a similar character, is written in the bottom left corner of the page.